



Arrêt

n° 135 417 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2014 par X, de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale en date du 21 janvier 2014 ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire pris le 14 mai 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA-MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 21 juin 1999 et a introduit une demande d'asile le 15 juillet 1999. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision du 23 août 2000 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 97.277 du Conseil d'Etat du 29 juin 2001.

1.2. Le 19 novembre 2000, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Le recours en suspension introduit au Conseil d'Etat contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 97.988 du 26 juillet 2001 et a donné lieu à un arrêt n° 102.109 du 20 décembre 2001 constatant le désistement d'instance.

1.3. Le 1^{er} mars 2012, la requérante serait revenue sur le territoire belge.

1.4. Le 25 février 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en son nom et pour le compte de son fils mineur. Il est apparu que les empreintes de la requérante ont déjà été prise en

Pologne. Dès lors, le 5 mars 2013, une demande de reprise en charge a été adressée à la Pologne qui l'a acceptée le 18 mars 2013. Le 28 août 2013, la partie défenderesse a décidé de traiter la demande d'asile de la requérante, ce qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 22 novembre 2013.

1.5. Le 12 juin 2013, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) a été prise à l'égard de la requérante. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 110.077 du 19 septembre 2013

1.6. Par une télécopie du 10 août 2013, elle a sollicité que certaines données la concernant soient modifiées, à savoir son nom, celui de son époux et leur date de mariage.

1.7. Le 9 août 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de conjointe de Belge, auprès de l'administration communale de Forest.

1.8. Le 29 novembre 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.9. En date du 21 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 23 mai 2014.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52. § 4. alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 09.08.2013, par :

(...)

est refusée au motif que²

- l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 09/08/2013, en qualité de conjoint de beloe (de T. M. (...)). l'intéressée a produit un extrait d'acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Madame T. a également produit un document du CPAS de Forest, datée du 08/08/2013, attestant que son époux bénéficie du revenu d'intégration sociale à raison de 534,22€/mois. Or, selon l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Dès lors, les revenus de Monsieur T. ne peuvent être pris en considération.

Enfin, Madame T. n'a pas prouvé le logement décent de la personne qui ouvre le droit, ni son affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Le 14 mai 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard de la requérante, lequel a été notifié le 23 mai 2014.

Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur / Madame :

(...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision .

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

0 2°

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

O si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

O si l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

O si l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

O si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international

ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

(...)

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir

les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique

Madame T. N. a fait l'objet d'une décision de refus de demande de carte de séjour comme conjoint de belge (de T. M. (...)) en date du 21/01/2014..... ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits soumis pour examen, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après

« la CEDH » ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ».

2.2. Elle invoque la violation de l'article 8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que le second acte attaqué n'indique nullement la disposition de l'article 7 qui est appliquée. Dès lors, elle estime que ce dernier n'est pas correctement motivé. La violation de l'article 8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est dès lors manifeste.

S'agissant de la première décision attaquée, elle relève également que cette dernière n'est pas correctement motivée dès lors qu'elle s'appuie sur la circonstance qu'elle n'a pas prouvé l'existence d'un logement décent pour la personne lui ouvrant le droit au séjour. Or, elle relève que cette condition n'a pas été mentionnée lors de l'introduction de la demande de carte de séjour. Elle considère également que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir apporté la preuve de l'affiliation de la personne rejointe à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Elle met en évidence les termes ambigus apparaissant dans la demande, laquelle ne lui a permis de comprendre qu'elle devrait aussi produire la preuve d'une affiliation à la mutuelle de son conjoint.

En effet, elle prétend avoir compris qu'elle devait produire la preuve de sa propre affiliation à la mutuelle. Dès lors, elle estime que la demande de la partie défenderesse n'était pas clairement formulée.

Conformément aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, elle estime que les deux actes attaqués ne sont pas correctement motivés.

2.3. Par ailleurs, elle estime que les actes attaqués portent atteinte à son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle relève que l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef n'est ni contestée, ni contestable. En effet, elle rappelle qu'elle vit avec son époux belge et leurs fils au domicile conjugal. En outre, elle précise que la partie défenderesse admet, de manière explicite dans la décision attaquée, l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef.

Dès lors que l'existence d'une vie privée et familiale étant reconnue dans son chef, il importe de s'interroger sur le droit de la partie défenderesse de s'y ingérer.

Elle déclare que lorsqu'il s'agit d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle précise que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention précitée n'est pas absolu et peut être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précitée.

L'ingérence de l'autorité publique n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée et qu'elle soit nécessaire dans un société démocratique pour les atteindre. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

De plus, elle déclare qu'il appartient à la partie défenderesse, avant de prendre sa décision, de procéder à un examen rigoureux de la cause en fonction des circonstances dont elle a connaissance et de procéder à une balance des intérêts en présence.

Elle rappelle que la Cour européenne précitée s'est déjà prononcée sur la nécessité de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée qui implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime recherché. Cette ingérence doit être examinée sous l'angle de l'immigration et du séjour mais aussi par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations. Il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale.

Concernant l'ampleur de l'atteinte, elle constate qu'il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que celui-ci vise un départ de la Belgique, ce qui brisera sa vie privée et familiale et l'éloignera de son environnement de vie dans lequel elle évolue aux côtés de son époux et de leurs enfants.

Elle relève que rien dans les décisions attaquées, ni dans le dossier administratif ne permet de vérifier si un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et si les décisions attaquées sont nécessaires dans une société démocratique.

Elle prétend que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne permet pas de comprendre à partir de quels éléments, la partie défenderesse en a conclu que l'article 8 de la Convention européenne n'a pas été violé.

Dès lors, elle considère que la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation permettant de considérer que la partie défenderesse a opéré un juste équilibre entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime sont proportionnés et si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

Par conséquent, la première décision attaquée ne contient pas de motivation et méconnaît l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique et plus particulièrement des griefs contre l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil relève que la requérante estime que cet acte ne précise nullement la disposition de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui lui est appliquée en telle sorte que ce dernier n'est pas correctement motivé au regard de l'article 8 de cette même loi.

3.1.2. A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'acte attaqué mentionne à suffisance être fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En outre, ce constat est appuyé par le fait que les autres points de cette disposition, à savoir les points 6 à 12, ont été barrés en telle sorte que les deux seuls points mis en évidence qui servent de motivation à l'acte attaqué sont les 1^o et 2^o de l'article 7 de cette même loi.

Dès lors, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est adéquate et suffisante et aucune reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.3. En l'espèce, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge en date du 9 août 2013.

Il ressort, tout d'abord, de la première décision attaquée que son époux bénéficie d'un revenu d'intégration sociale de 534,22 euros par mois depuis le mois de janvier 2013, lequel ne peut être pris en considération au regard de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il ne ressort pas de la requête introductive d'instance que cet élément soit contesté par la requérante en telle sorte que le Conseil ne peut que constater qu'il doit être tenu pour établi.

L'acte attaqué repose sur plusieurs motifs distincts, à savoir l'insuffisance des revenus du regroupant, l'absence d'affiliation à une assurance maladie et l'existence d'un logement décent.

Le Conseil observe que le premier motif de la décision querellée n'est pas contesté par la requérante. Ce motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de l'autre motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

A toutes fins utiles, la partie défenderesse reproche également à la requérante, dans le cadre de la première décision attaquée, de ne pas avoir apporté la preuve d'un logement décent dans le chef de la personne lui ouvrant le droit au séjour. En termes de requête, cette dernière prétend qu'une telle preuve ne lui a nullement été demandée lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour du 9 août 2013 en telle sorte qu'aucun reproche ne peut être formulé à cet égard.

Or, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne pouvait ignorer, lors de l'introduction de sa demande fondée sur l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'elle se devait d'apporter la preuve d'un logement décent ainsi que cela ressort à suffisance des termes de la disposition précitée. En outre, une telle preuve n'a pas davantage été produite à l'appui du présent recours. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

Il en va de même concernant l'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique dans le chef de la personne rejointe. L'explication fournie, en termes de requête, selon laquelle elle n'aurait

pas compris les termes contenus dans la demande de carte de séjour sollicitant la preuve d'une assurance maladie dans le chef du regroupant, n'est nullement pertinente. En effet, le Conseil rappelle, à nouveau, que les termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule sans ambiguïté que « (...)le ressortissant belge doit démontrer: (...)qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille », dont elle ne pouvait ignorer les termes.

La motivation de la première décision attaquée est dès lors adéquate.

3.3.1. Concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.